



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE **13 AOUT 2010**

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**SARL GIBOULOT**

----

Commune de VIANGES

----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 autorisant la SARL Bernard GIBOULOT, dont le siège social est situé à SAINTE SABINE 21320, à exploiter une carrière à ciel ouvert de micro-granit altéré sur le territoire de la Commune de VIANGES, lieu-dit "Méchois", sur la parcelle n° 275 section A, sur une superficie totale de 1 ha 73 a 30 ca,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 8 juillet 2010,
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les exigences des articles 13, 14, 15, 22-3 1<sup>er</sup> alinéa, 26-3 1<sup>er</sup> alinéa et 41 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SARL Bernard GIBOULOT, dont le siège social est situé à SAINTE SABINE 21320, est mise en demeure, pour sa carrière à ciel ouvert de micro-granit altéré sur le territoire de la Commune de VIANGES, lieu-dit "Méchois", de respecter sous 3 mois **les exigences des articles 13 (absence de plan de bornage), 14( panneau à l'entrée incomplet et masqué par la végétation ), 15 (absence de portail empêchant l'accès à la carrière), 22-3 1<sup>er</sup> alinéa (phasage non respecté), 26-3-1<sup>er</sup> alinéa (absence d'aire étanche) et 41 (absence de plan d'évolution de la carrière) de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999.**

### ARTICLE 2 -

Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

### ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de VIANGES, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Gérant de la société Bernard GIBOULOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'archives départementales,
- . M. le Maire de VIANGES.
- . Mme la Sous-Préfète de BEAUNE
- . M. le Gérant de la société Bernard GIBOULOT

FAIT à DIJON, le **13 AOUT 2010**

**Le PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Martine JUSTON**